Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 029-200059798-20260521-CM2605_08-DE

SAINT-THÉGONNEC LOC-ÉGUINER
SANT-TEGONEG LOGEGINER
DALC'H MAD ATAO !

CONSEIL MUNICIPAL
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-et-un mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, légalement convoqué le quinze mai par M. Stéphane LOZDOWSKI, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de SAINT-THÉGONNEC LOC-ÉGUINER.

Etaient présents : M. Stéphane LOZDOWSKI, M. Pierre-Antoine DEAL, Mme Marie-Noëlle COLLEC, M. Alain KIFFER, Mme Corinne ANDREO, M. Régis MERAL, Mme Arlette GEFFROY, M. Ewen ROGER, M. Patrick CLEMENT, Mme Françoise DIROU, M. Frédérick JACOB, M. Christophe DENIS, Mme Angélique QUIVOURON, Mme Anne-Claire DELMAS, Mme Céline DARBOUX, Mme Séverine MESSAGER, Mme Marie LE BARS, M. Julien ROGNANT, M. Mathias MER, M. Sylvain LOISEL, M. Yvon POULIQUEN, Mme Sylvie SOVRANO-CHELLOUG, M. Patrick LE MERRER, Mme Gaëlle ZANEGUY, Mme Viviane LE BIHAN.

Etaient absents : M. Sébastien NORMAND (pouvoir donné à Mme Françoise DIROU), Mme Sandrine LE FEUR (pouvoir donné à M. Stéphane LOZDOWSKI.

Conseillers : En exercice : 27 Présents : 25 Votants : 27 Quorum : 14

Pierre-Antoine DEAL a été élu secrétaire de séance. RAPPORTEUR : Stéphane LOZDOWSKI

OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX, CODE CM2605_08

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la loi GATEL du 22 décembre 2025, article 24 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Il est proposé les dispositions suivantes :

Article 1er. - Dépôt et instruction des demandes de formation des élus locaux
Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.
Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 15 décembre de chaque année pour l'année suivante. Pour l'année 2026, les demandes seront étudiées par ordre d'arrivée.

Les demandes de formations sont déposées auprès du service Ressources humaines de la Mairie de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner. Toute demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 029-200059798-20260521-CM2605_08-DE

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée.

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits
Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à **2,3 %** du montant total des indemnités de fonction prévisionnelles au votées au BP 2026, soit un montant de **3000 €**.

Pour les années suivantes, le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 3 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal en application de la délibération du 2 avril 2026 sur les indemnités de fonction.

Ce pourcentage et le montant de l'enveloppe annuelle réservée à la formation des élus locaux pourra être modifié par décision budgétaire, au moment du vote du budget primitif ou par décision modificative.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils se cumulent ainsi avec le budget formation des élus locaux, obligatoirement voté chaque année.

Article 3. - Prise en charge des frais
La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.
Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires en date du 2 avril 2026.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation
Lors de la 1re année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Par ailleurs, tout conseiller municipal peut bénéficier, dans les six premiers mois de son mandat, d'une session d'information sur les fonctions d'élu local ; cette session comprend un rappel du rôle des différentes catégories d'élus, une présentation des compétences exercées par le maire au nom de l'Etat ainsi qu'un exposé détaillé des droits et obligations, notamment en matière déontologique.

Il est aussi précisé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 029-200059798-20260521-CM2605_08-DE

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent.

Article 5. - Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE les dispositions exposées par M. le Maire.

Pour copie conforme au registre,

À Saint-Thégonnec Loc-Éguiner, le 21 mai 2026

Le Maire, Stéphane LOZDOWSKI

Pierre-Antoine DEAL, secrétaire de séance



